Accusé de réception en préfecture
062-344077672-20261016-23028-DE-1-1
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Acte certifié exécutoire

Bruno FONTALIRAND
Directeur général

Pas de Calais Habitat
4, avenue des Droits de l'Homme
CS209 – ARRAS 62022 Cedex

PAS DE CALAIS HABITAT
Office Public de l'Habitat

DECISION EXTRAITE DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 16 OCTOBRE 2026

Président : Monsieur COTTIGNY

Présents : Monsieur COTTIGNY, Monsieur LEROY, Madame AIT-CHIKHEBBIH, Monsieur BAUDE, Madame BOUNY, Monsieur DUBREUCQ, Monsieur DUCRON, Madame DUHEN, Madame GAILLARD, Madame LEFEBVRE, Madame LEROUGE, Monsieur MALFAIT, Madame MAQUET, Madame MEYFROIDT-LEFAIT, Madame ROSSIGNOL, Madame SAVESTE, Madame TRIQUET, Monsieur DUCONSEIL, Monsieur GRENIER.

Excusés : Monsieur BARBARIN qui a donné pouvoir à Monsieur COTTIGNY, Monsieur GLORIAN qui a donné pouvoir à Monsieur BAUDE, Monsieur PANNIER qui a donné pouvoir à Madame DUHEN, Monsieur PEZE qui a donné pouvoir à Madame AIT-CHIKHEBBIH, Monsieur PILCH qui a donné pouvoir à Monsieur LEROY, Monsieur FLAMENT qui a donné pouvoir à Monsieur COTTIGNY.
Monsieur MELLICK.

Absent : Monsieur CAGIN.

Adhésion de Pas de Calais habitat à la fondation des lumières

Direction générale
Rapporteur : Monsieur Le Directeur général

Créée en 2018 par un collectif d'une dizaine d'acteurs du territoire, dont plusieurs bailleurs sociaux, la Fondation territoriale des lumières est placée sous l'égide de la Fondation de France. Elle agit sur l'ancien bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais,

territoire marqué par d'importantes fragilités sociales mais riche d'initiatives locales.

Son objet social est de lutter contre toute forme de précarité, en soutenant des projets d'intérêt général construits au plus près des besoins des habitants, notamment les plus vulnérables.

Ses champs d'intervention et les projets soutenus répondent directement à des enjeux partagés par les bailleurs sociaux : amélioration du cadre de vie, accompagnement des habitants les plus fragiles, lutte contre l'isolement notamment des personnes âgées, réussite des jeunes, accès aux droits, santé, alimentation, inclusion numérique, transition écologique…

La Fondation des Lumières développe son action sur des champs qui intéressent directement l'Office.

En 2025, la Fondation a soutenu 14 nouveaux projets et et distribué 148 500 euros, portant à plus d'un million d'euros les sommes engagées depuis 2018.

L'adhésion à cette Fondation est rendue possible pour Pas-de-Calais habitat en vertu des dispositions de l'article L421-4 6°bis du Code de la construction et de l'habitation qui énoncent :

« Les offices publics de l'habitat peuvent : (…)
A titre de complément normal de leurs missions d'intérêt général, adhérer à tout organisme sans but lucratif, notamment à toute association, fondation ou fonds de dotation dont l'objet ou les activités se rapportent à la réalisation d'actions d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'assistance aux personnes âgées locataires ».

Aussi est-t-il proposé que l'Office s'associe à l'action de la Fondation en y contribuant financièrement pour une période de cinq années par l'octroi d'une participation à hauteur de 5 000 euros par année, cette participation financière répondant aux critères d'attribution délibérés lors du Conseil d'administration du 16 février 2024.

*****

Au vu des éléments proposés et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration :

- ✓ approuvent l'adhésion par Pas-de-Calais habitat à la Fondation territoriale des Lumières,

- ✓ autorisent le Directeur général ou toute personne habilité à régler les frais d'adhésion à hauteur de 5 000 euros par année d'adhésion pour une durée maximum de 5 années et à désigner un représentant de l'Office ou à représenter l'Office au sein du Comité exécution de ladite Fondation.

Décision adoptée à l'unanimité

CONVENTION

ENTRE

1- L'ARTOIS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 24 rue Murillo, 75008 Paris, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 831 332 283, représentée par son Directeur général, Monsieur Xavier DUPAIN,

2- la CAISSE AUTONOME DE SECURITE SOCIALE DANS LES MINES, organisme privé gérant un service public, dont le siège social est situé 77 avenue de Ségur, 75714 Paris Cedex 15, N° de SIRET 775 685 316 000 17, représentée par son Directeur général, Gilles DE LACAUSSADE,

3- le GROUPE AHNAC, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé rue entre deux monts, 62800 Liévin, SIREN 312454838 social, représentée par son Président, Monsieur Dominique DIAGO,

4- HABITAT DU NORD, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est situé 10, rue du vaisseau, CS 30287, 59665 Villeneuve d'Ascq Cedex, enregistrée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 456 503 556, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Jean-François DEVILLERS,

5- HABITAT HAUTS DE FRANCE, Société anonyme d'HLM à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 520 boulevard du Parc d'Affaires CS 50111, 62903 Coquelle Cedex, SIRET 661 750 067 00117, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Stéphane MAILLET,

6- MAISONS & CITES, Société anonyme d'HLM, dont le siège social est situé 167 rue des Foulons, CS 600049, 59501 Douai Cedex, enregistrée au RCS de Douai sous le numéro 334 654 035, représentée par son Directeur général, Monsieur Dominique SOYER,

7- NOREVIE, Société anonyme d'HLM, dont le siège social est situé 62 rue Saint Sulpice, CS 40520, 59505 Douai Cedex, enregistrée au RCS de Douai sous le numéro 045 950 318, représentée par son Directeur général, Monsieur Jacques BRENOT,

8- RAMERY, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 740 rue du bac, 59193 Erquinghem-Lys, enregistrée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 472 502 442, représentée par son Président, Monsieur Philippe BEAUCHAMPS,

ci-après dénommés "les *Fondateurs*", d'une part,

ET

la FONDATION DE FRANCE, fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 40 avenue Hoche, 75008 Paris, représentée par son Président, Monsieur Pierre SELLAL,

ci-après dénommée "la Fondation de France", d'autre part.

PREAMBULE

L'entreprise l'Artois, représentée par Xavier Dupain, la Caisse autonome de Sécurité sociale dans les mines, représentée par Gilles De Lacaussade, le Groupe Ahnac, représenté par Dominique Diago, l'entreprise Habitat du Nord, représentée par Jean-François Devillers, Habitat Hauts de France, représentée par Stéphane Maillet, Maisons & Cités, représentée par Dominique Soyer, Norévie, représentée par Jacques Brenot et Ramery, représentée par Philippe Beauchamps souhaitent créer un *Fonds* sous l'égide de la Fondation de France. Ils déclarent avoir pris connaissance des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France,* assorties de leurs trois annexes *(Statuts*, *Charte de gestion financière* et *Barème des contributions aux charges communes* de la Fondation de France), adoptées par le Conseil d'administration de la Fondation de France, qu'ils acceptent purement et simplement.

CECI EXPOSE, les parties ont décidé d'établir la présente convention ayant pour objet de définir les caractéristiques particulières de ce *Fonds* individualisé.

ARTICLE 1 – NATURE ET MONTANT DES LIBERALITES

Les *Fondateurs* se sont engagés irrévocablement par courrier à verser à la Fondation de France la somme minimum de 610 000 € (six-cent-dix-mille euros), dans un délai maximum de 5 années à compter de la signature des présentes, selon la répartition suivante :

- L'ARTOIS : 10 000 € (dix-mille euros) par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 7 mars 2018 ;
- La Caisse autonome de Sécurité sociale dans les mines : 7000 € (sept-mille euros) par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 13 mars 2018 ;
- Le Groupe Ahnac : 10 000 € (dix-mille euros) par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 6 mars 2018 ;
- Habitat du Nord : 4 000 € (quatre-mille euros) par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 5 mars 2018 ;
- Habitat Hauts de France : 6 000 € (six-mille euros) par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 9 mars 2018 ;
- Maisons & Cités : 63 000 € (soixante-trois mille euros) par an pendant une - période de 5 années minimum, par courrier daté du 2 mars 2018 ;
- Norévie : 12 000 € (douze-mille euros) par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 5 mars 2018 ;
- Ramery : 10 000 € (dix-mille euros) par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 5 mars 2018.

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET INDIVIDUALISATION DU FONDS

Les *Libéralités* visées à l'article 1 sont consenties à la Fondation de France en vue de créer en son sein un *Fonds* individualisé. Ce *Fonds* est dénommé

« Fondation territoriale des lumières » (ci-après « le *Fonds* »). L'actif net qui constitue ces *Libéralités* est destiné à financer le budget du *Fonds* et donc à être dépensé au fur et à mesure de son encaissement.

Pour réaliser cette volonté, la Fondation de France crée un compte analytique dans les conditions décrites à l'article 8 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France.*

ARTICLE 3 – OBJET ET MODALITES D'INTERVENTION DU FONDS

Le *Fonds* a pour objet de contribuer à faire émerger et soutenir toute initiative ayant un but d'intérêt général – individuelle, collective ou associative – visant à lutter contre toute forme de précarité, et notamment par la réalisation d'actions d'insertion, professionnelle et sociale, d'accompagnement social et de développement du lien social.
Le *Fonds* interviendra sur le territoire du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais ; éventuellement, le périmètre d'intervention pourra être étendu au territoire de la région des Hauts-de-France.

ARTICLE 4 – SIEGE DU FONDS

Le *Fonds* est domicilié au siège social de la Fondation de France, 40 avenue Hoche, Paris 8e.
Son secrétariat administratif est fixé au 151, rue Guy Mollet, 62221 Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais).

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE DU FONDS

a- *Comité exécutif*

Le *Fonds* est administré par un *Comité exécutif* dans les conditions fixées par l'article 11 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France.*

Composition

Ce *Comité exécutif* est composé de 16 *Administrateur*s, dont :
- 8 représentants des *Fondateurs* (collège A)
- 2 représentants des donateurs (collège B)
- 6 personnalités qualifiées (collège C)

Les *Fondateurs* communiquent à la Fondation de France la liste nominative des premiers *Administrateurs* lors de la signature de la présente convention. Cette liste sera ensuite notifiée à la Fondation de France par le Président du *Comité exécutif* chaque fois qu'elle fera l'objet d'une modification.

Mode de nomination et renouvellement

Le collège A comprend des *Administrateurs* nommés et renouvelés par les *Fondateurs*. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du *Comité exécutif*.
Le collège B comprend des représentants des donateurs, cooptés par l'ensemble des *Administrateurs* du *Comité exécutif*.

Le collège C comprend des personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité du *Fonds*. Ces personnalités sont cooptées par l'ensemble des *Administrateurs* du *Comité exécutif*.

Les *Administrateurs* du collège B sont nommés pour un mandat de 1 année, renouvelable.
Les *Administrateurs* du collège C sont nommés pour un mandat de 3 années, renouvelable.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent,
- les premiers *Administrateurs* du collège C sont renouvelés à raison de 2 *Administrateurs* à l'issue du premier exercice, de 2 *Administrateurs* à l'issue du deuxième exercice et de 2 *Administrateurs* à l'issue du troisième exercice.
Les 4 premiers *Administrateurs* sortants sont désignés par la voie du sort.

Les *Administrateurs* peuvent être révoqués pour motif grave par le *Comité exécutif*, dans le respect des droits de la défense. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
- la non-participation répétée et non justifiée aux réunions du *Comité exécutif* du *Fonds* ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, à la réputation du *Fonds* ou de la Fondation de France.

En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation d'un *Administrateur* des collèges B et C, il sera pourvu à son remplacement dans les 2 mois. Les fonctions du nouvel *Administrateur* prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le *Comité exécutif* élit parmi les *Administrateurs* des collèges A et C un Président pour un mandat de 3 années, renouvelable dans la limite de la durée de son mandat d'*Administrateur*.

Réunions : convocations, pouvoirs, quorum
Le *Comité exécutif* se réunit au moins 1 fois par an, à la demande de son Président, du tiers de ses *Administrateurs* ou du Président de la Fondation de France.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les *Administrateurs* du *Comité exécutif* sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un *Administrateur* peut donner son pouvoir à un autre *Administrateur* du Comité. Chaque *Administrateur* ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les délibérations du *Comité exécutif* ne sont valables que si la moitié au moins des *Administrateurs* en exercice sont présents ou représentés. Sont réputés présents, les *Administrateurs* qui participent aux séances du *Comité exécutif* physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens, pour être valablement retenus,

doivent transmettre la voix des participants et permettre la transmission continue et simultanée des échanges.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le *Comité exécutif* peut alors valablement délibérer si la moitié au moins des *Administrateurs* sont présents ou représentés.

Les délibérations du *Comité exécutif* sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut appeler à assister aux séances du *Comité exécutif*, avec voix consultative, toute personne dont il jugera l'avis utile.

Il est tenu une liste des présences et un procès-verbal des séances.

b – Les permanents
Les *Fondateurs* mettent éventuellement un ou plusieurs permanents salariés à la disposition du *Fonds* pour assurer son animation et son fonctionnement. Le cas échéant, le Délégué, responsable de l'équipe dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du *Comité exécutif*.

ARTICLE 6 – GESTION FINANCIERE DU FONDS

A la demande des *Fondateurs*, le cas échéant, les réserves du *Fonds* font l'objet d'une gestion collective selon les modalités fixées par l'article 9-2-1 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

ARTICLE 7 – DUREE DU FONDS

Le *Fonds*, sans dotation, est créé pour la durée nécessaire à l'emploi complet des sommes qu'il détient, et ce jusqu'à épuisement. Il sera clôturé lorsqu'il aura dépensé l'intégralité de ses actifs, sous réserve des dispositions de l'article 17 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les *Fondateurs* reconnaissent au *Comité exécutif* la capacité de négocier avec la Fondation de France les termes de la présente convention, en particulier un éventuel transfert de l'objet et, le cas échéant, des actifs et des engagements du *Fonds* à une autre fondation ou à un fonds de dotation, conformément aux dispositions de l'article 17 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de l'encaissement par la Fondation de France du premier versement constitutif des *Libéralités* visées à l'article 1 des présentes.

Fait à Noyelles-sous-Lens, le 24 avril 2018 en 9 exemplaires.

La présente convention a été établie sur 7 pages, et ne comprend ni ligne rayée, ni mot ou chiffre nul, ni renvoi ou ajout manuscrit.

La Fondation de France
Le Président

Pierre SELLAL

Les *Fondateurs*
L'Artois
Le Directeur Général

Xavier DUPAIN

La Caisse autonome de Sécurité Sociale dans les mines
Le Directeur général

Gilles De LACAUSSADE

Le Groupe AHNAC
Le Président

p/

Dominique DIAGO

Habitat du Nord
Le Président du Directoire

Jean-François DEVILLERS

Habitat Hauts de France
Le Président du Directoire

Stéphane MAILLET

Maisons & Cités
Le Directeur général

Dominique SOYER

Norévie
Le Directeur général

Jacques BRENOT

Ramery
Le Président

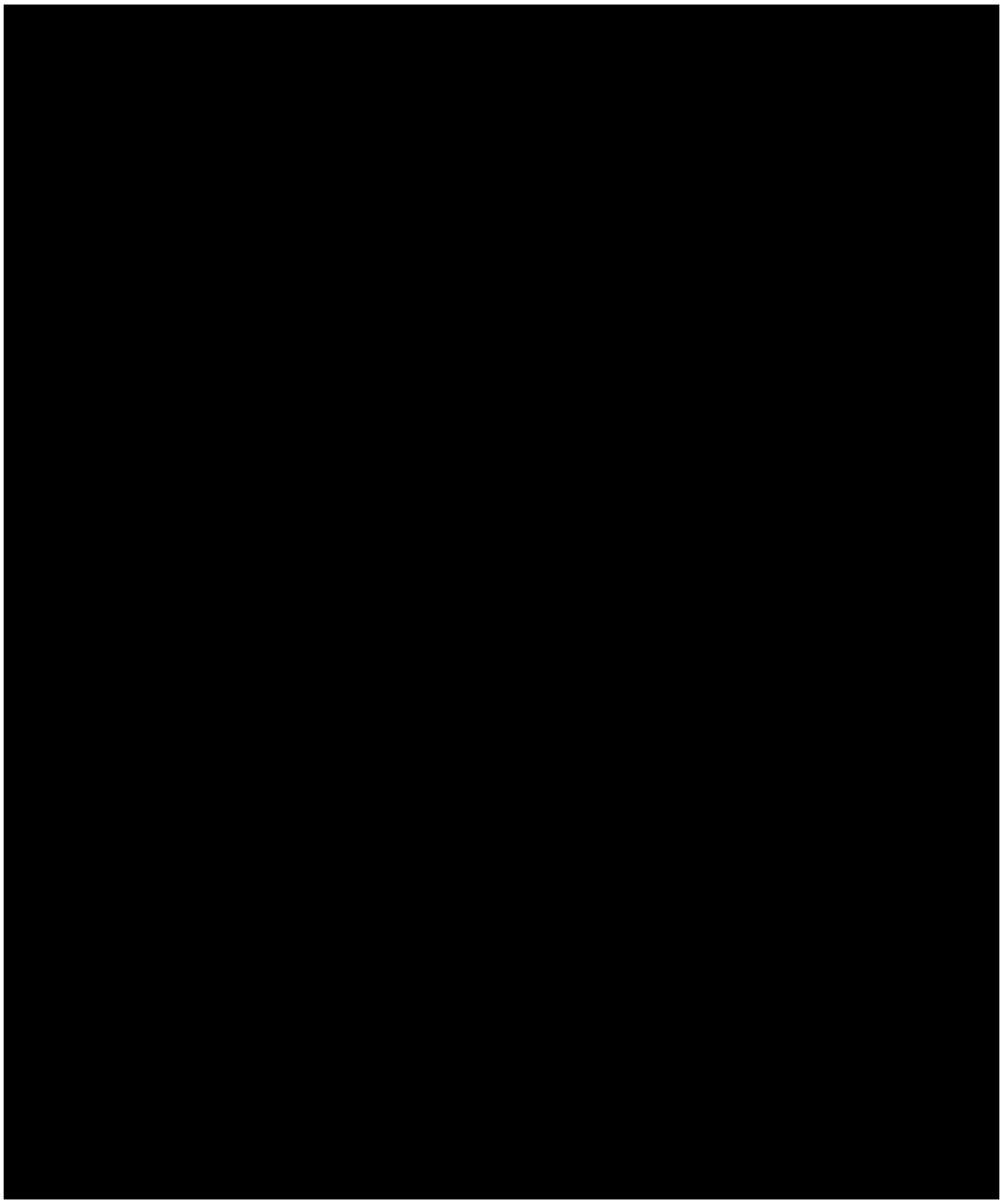
Philippe BEAUCHAMPS

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

[redacted]

[redacted]

[redacted]







DocuSign Envelope ID: 676224F7-E4C5-4226-B9DE-16AE0CEC58F2

CONVENTION

ENTRE

1- CDC HABITAT, société anonyme d'économie mixte à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris et identifiée au SIREN sous le numéro 470 801 168, représentée par son Directeur général, Monsieur Clément LECUIVRE,

ci-après dénommée "CDC Habitat", d'une part,

2- le *Comité exécutif* du *Fonds* dénommé « Fondation territoriale des Lumières », abrité par la Fondation de France, représenté par son Président, Monsieur Dominique SOYER,

ci-après dénommé "le *Comité exécutif*", d'une part,

ET

la FONDATION DE FRANCE, fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 40 avenue Hoche, 75008 Paris et identifiée au SIREN sous le numéro 784 314 908, représentée par son Président, Monsieur Pierre SELLAL,

ci-après dénommée "la Fondation de France", d'autre part.

PREAMBULE

L'Artois, la Caisse autonome de Sécurité sociale dans les mines, le Groupe Ahnac, Habitat du Nord, Habitat Hauts de France, Maisons & Cités, Norévie et Ramery se sont engagées à verser à la Fondation de France la somme minimum de 610 000 €, dans un délai maximum de 5 années, selon la répartition suivante :

- L'Artois : 10 000 € par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 7 mars 2018 ;
- La Caisse autonome de Sécurité sociale dans les mines : 7 000 € par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 13 mars 2018 ;
- Le Groupe Ahnac : 10 000 € par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 6 mars 2018 ;
- Habitat du Nord : 4 000 € par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 5 mars 2018 ;
- Habitat Hauts de France : 6 000 € par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 9 mars 2018 ;
- Maisons & Cités : 63 000 € par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 2 mars 2018 ;
- Norévie : 12 000 € par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 5 mars 2018 ;
- Ramery : 10 000 € par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 5 mars 2018.

DocuSign Envelope ID: 676224F7-E4C5-4226-B9DE-16AE0CEC58F2

Ces engagements financiers ont été totalement réalisés.

Le 24 avril 2018, L'Artois, la Caisse autonome de Sécurité sociale dans les mines, le Groupe Ahnac, Habitat du Nord, Habitat Hauts de France, Maisons & Cités, Norévie et Ramery ont signé une convention avec la Fondation de France, pour créer un *Fonds* individualisé dénommé « Fondation territoriale des Lumières ». Cette convention prévoyait notamment que le *Fonds* serait administré par un *Comité exécutif* composé de 16 *Administrateur*s, dont 8 représentants des *Fondateurs* (collège A), 2 représentants des donateurs (collège B) et 6 personnalités qualifiées (collège C).

Le 12 mars 2018, la Société nationale immobilière (SNI), devenue entretemps CDC Habitat, s'était engagée par courrier à verser à la Fondation de France, en vue d'être affectée au *Fonds*, la somme de 12 000 € par an pendant 5 ans. Cet engagement était soumis à une réserve qui a été levée par CDC Habitat après la signature de la convention de création du *Fonds* avec la Fondation de France.

Le 27 novembre 2018, le *Comité exécutif* du *Fonds* s'est prononcé en faveur d'une intégration de CDC Habitat parmi les *Fondateurs*.

Le 27 septembre 2021, l'un des *Fondateurs*, l'entreprise L'Artois, a changé de dénomination sociale, devenant l'Hôtel Louvre Lens (HLL), et transféré son siège social à Lens (62300), 168 à 218 rue Paul Bert. Elle est désormais présidée par la société SAS Esprit de France.

Par ailleurs, le Conseil d'administration de la Fondation de France a amendé le 22 avril 2021 le document intitulé *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*, assorti de ses trois annexes *(Statuts*, *Charte de gestion financière* et *Barème des contributions aux charges communes* de la Fondation de France). CDC Habitat et le Président du *Comité exécutif* déclarent avoir pris connaissance de ces *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France* amendées, qu'ils acceptent purement et simplement.

CECI EXPOSE, les parties ont décidé d'établir la présente convention, qui se substitue aux dispositions prévues dans la convention signée le 24 avril 2018, ainsi que dans tous les contrats sous seing privé établis antérieurement pour la création ou le maintien du *Fonds*, et qui vient, à compter de sa signature, redéfinir les caractéristiques particulières de ce *Fonds* individualisé.

ARTICLE 1 – NATURE ET MONTANT DES LIBERALITES

1) Il est rappelé que l'Hôtel Louvre Lens (anciennement l'Artois), la Caisse autonome de Sécurité sociale dans les mines, le Groupe Ahnac, Habitat du Nord, Habitat Hauts de France, Maisons & Cités, Norévie et Ramery se sont engagées à verser à la Fondation de France la somme minimum de 610 000 €, dans un délai maximum de 5 années à compter de la signature de la convention du 24 avril 2018, selon la répartition suivante :

- L'Hôtel Louvre Lens (anciennement l'Artois) : 10 000 € par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 7 mars 2018 ;

DocuSign Envelope ID: 676224F7-E4C5-4226-B9DE-16AE0CEC58F2

- La Caisse autonome de Sécurité sociale dans les mines : 7 000 € par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 13 mars 2018 ;
- Le Groupe Ahnac : 10 000 € par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 6 mars 2018 ;
- Habitat du Nord : 4 000 € par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 5 mars 2018 ;
- Habitat Hauts de France : 6 000 € par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 9 mars 2018 ;
- Maisons & Cités : 63 000 € par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 2 mars 2018 ;
- Norévie : 12 000 € par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 5 mars 2018 ;
- Ramery : 10 000 € par an pendant une période de 5 années minimum, par courrier daté du 5 mars 2018.

2) CDC Habitat s'est également engagé à verser 12 000 € par an pendant une période de 5 années minimum.

Le 31 janvier 2023, l'actif net du *Fonds* est évalué à 70 389,62 € (soixante-dix mille trois cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-deux centimes).

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET INDIVIDUALISATION DU FONDS

Le *Fonds* individualisé créé le 24 avril 2018 est dénommé « Fondation territoriale des Lumières » (ci-après « le *Fonds* »).

Conformément aux dispositions de l'article 8 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France,* il est matérialisé par un compte analytique qui enregistre ses actifs et traduit ses recettes et ses dépenses.

ARTICLE 3 – OBJET ET MODALITES D'INTERVENTION DU FONDS

Le *Fonds* a pour objet de contribuer à faire émerger et soutenir toute initiative ayant un but d'intérêt général – individuelle, collective ou associative – visant à lutter contre toute forme de précarité, et notamment par la réalisation d'actions d'insertion, professionnelle et sociale, d'accompagnement social et de développement du lien social.
Le *Fonds* interviendra sur le territoire du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais ; éventuellement, le périmètre d'intervention pourra être étendu au territoire de la région des Hauts-de-France.

ARTICLE 4 – SIEGE DU FONDS

Le *Fonds* est domicilié au siège social de la Fondation de France, 40 avenue Hoche, Paris 8e.
Son secrétariat administratif est fixé au 151, rue Guy Mollet, 62221 Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais).

DocuSign Envelope ID: 676224F7-E4C5-4226-B9DE-16AE0CEC58F2

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE DU FONDS

a- *Comité exécutif*

Le *Fonds* est administré par un *Comité exécutif* dans les conditions fixées par l'article 11 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France.*

Composition

Ce *Comité exécutif* est composé de 18 *Administrateur*s, dont :
- 9 représentants des *Fondateurs* (collège A)
- 3 représentants des donateurs (collège B)
- 6 personnalités qualifiées (collège C)

Le Président du *Comité exécutif* communique à la Fondation de France la liste nominative des *Administrateurs* lors de la signature de la présente convention. Cette liste sera ensuite notifiée à la Fondation de France par le Président du *Comité exécutif* chaque fois qu'elle fera l'objet d'une modification.

Mode de nomination et renouvellement

Le collège A comprend des *Administrateurs* nommés et renouvelés par les *Fondateurs*. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du *Comité exécutif*.
Le collège B comprend des représentants des donateurs, cooptés par l'ensemble des *Administrateurs* du *Comité exécutif*.
Le collège C comprend des personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité du *Fonds*. Ces personnalités sont cooptées par l'ensemble des *Administrateurs* du *Comité exécutif*.

Les *Administrateurs* du collège B sont nommés pour un mandat de 1 année, renouvelable.
Les *Administrateurs* du collège C sont nommés pour un mandat de 3 années, renouvelable.

Les *Administrateurs* peuvent être révoqués pour motif grave par le *Comité exécutif*, dans le respect des droits de la défense. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
- la non-participation répétée et non justifiée aux réunions du *Comité exécutif* du *Fonds* ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, à la réputation du *Fonds* ou de la Fondation de France.

En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation d'un *Administrateur* des collèges B et C, il sera pourvu à son remplacement dans les 2 mois. Les fonctions du nouvel *Administrateur* prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le *Comité exécutif* élit parmi les *Administrateurs* des collèges A et C un Président pour un mandat de 3 années, renouvelable dans la limite de la durée de son mandat d'*Administrateur*.

DocuSign Envelope ID: 676224F7-E4C5-4226-B9DE-16AE0CEC58F2

Réunions : convocations, pouvoirs, quorum
Le *Comité exécutif* se réunit au moins 1 fois par an, à la demande de son Président, du tiers de ses *Administrateurs* ou du Président de la Fondation de France.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les *Administrateurs* du *Comité exécutif* sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un *Administrateur* peut donner son pouvoir à un autre *Administrateur* du Comité. Chaque *Administrateur* ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les délibérations du *Comité exécutif* ne sont valables que si la moitié au moins des *Administrateurs* en exercice sont présents. Sont réputés présents, les *Administrateurs* qui participent aux séances du *Comité exécutif* physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens, pour être valablement retenus, doivent transmettre la voix des participants et permettre la transmission continue et simultanée des échanges.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le *Comité exécutif* peut alors valablement délibérer si la moitié au moins des *Administrateurs* en exercice sont présents ou représentés.

Les délibérations du *Comité exécutif* sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut appeler à assister aux séances du *Comité exécutif*, avec voix consultative, toute personne dont il jugera l'avis utile.

Il est tenu une liste des présences et un procès-verbal des séances.

b- Les permanents
Les *Fondateurs* mettent éventuellement un ou plusieurs permanents à la disposition du *Fonds* pour assurer son animation et son fonctionnement. Le cas échéant, le responsable de l'équipe dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du *Comité exécutif*.

ARTICLE 6 – GESTION FINANCIERE DU FONDS

A la demande du *Comité exécutif*, le cas échéant, les réserves du *Fonds* font l'objet d'une gestion collective selon les modalités fixées par l'article 9.1 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

DocuSign Envelope ID: 676224F7-E4C5-4226-B9DE-16AE0CEC58F2

ARTICLE 7 – DUREE DU FONDS

Le *Fonds*, sans dotation, est créé pour la durée nécessaire à l'emploi complet des sommes qu'il détient, et ce jusqu'à épuisement. Il sera clôturé lorsqu'il aura dépensé l'intégralité de ses actifs, sous réserve des dispositions de l'article 17 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les *Fondateurs* donnent tous pouvoirs au *Comité exécutif* pour négocier avec la Fondation de France les termes de la présente convention et pour signer une nouvelle convention.
Les *Fondateurs* donnent également tous pouvoirs au *Comité exécutif* pour décider d'un éventuel transfert de l'objet et, le cas échéant, des actifs et des engagements du *Fonds* à une autre fondation ou à un fonds de dotation, conformément aux dispositions de l'article 17 *des Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 03-avr.-2023 | 15:44 CEST en 3 exemplaires.

La présente convention a été établie sur 6 pages.

La présente convention est signée via un processus de signature électronique sécurisée, ce que la Fondation de France, CDC Habitat et le Président du *Comité exécutif* acceptent expressément. Les signataires se verront remettre un original du présent acte en format PDF via leur boîte e-mail.

La Fondation de France
Le Président

DocuSigned by:
Pierre Sellal
760458B091574D9...

Pierre SELLAL

Le Président du *Comité exécutif*

DocuSigned by:
212860610425459...

Dominique SOYER

CDC Habitat
Le Directeur Général

DocuSigned by:
Clément LECUIVRE
B185BE9A7ABF467...

Clément LECUIVRE